



DIA 2022-084

## Extrait du registre des décisions municipales

### Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **9 décembre 2022**, de **Maître Franck BARON** et concernant les immeubles cadastrés:

### Section AD Numéro 218

## CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

### Section AD Numéro 218

La présente décision sera notifiée à **Maître Franck BARON**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 14 décembre 2022

**Philippe BARRÉ**  
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2022-085

**Extrait du registre des décisions municipales****Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain**

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **19 décembre 2022**, de **Maître Jean-Luc VEILLON** et concernant les immeubles cadastrés:

**Section AD Numéro 302****CERTIFIE**

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

**Section AD Numéro 302**

La présente décision sera notifiée à **Maître Jean-Luc VEILLON**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 19 décembre 2022

**Philippe BARRÉ**  
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2022-086

## Extrait du registre des décisions municipales

### Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **20 décembre 2022**, de **Maître Jean-Luc VEILLON** et concernant les immeubles cadastrés:

**Section AN Numéros 22 et 211**

## CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

**Section AN Numéros 22 et 211**

La présente décision sera notifiée à **Maître Jean-Luc VEILLON**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 20 décembre 2022

**Philippe BARRÉ**  
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2022-087

## Extrait du registre des décisions municipales

### Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **20 décembre 2022**, de **Maître Jean-Luc VEILLON** et concernant les immeubles cadastrés:

### Section AD Numéro 309

## CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

### Section AD Numéro 309

La présente décision sera notifiée à **Maître Jean-Luc VEILLON**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 20 décembre 2022

**Philippe BARRÉ**  
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2022-088

## Extrait du registre des décisions municipales

### Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **27 décembre 2022**, de **Maître Jean-Luc VEILLON** et concernant les immeubles cadastrés:

### Section AD Numéros 413 et 522

## CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

### Section AD Numéros 413 et 522

La présente décision sera notifiée à **Maître Jean-Luc VEILLON**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 28 décembre 2022

Philippe BARRÉ  
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2022-089

## Extrait du registre des décisions municipales

### Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **29 décembre 2022**, de **Maître Thierry THOMAS** et concernant les immeubles cadastrés:

**Section AC Numéros 460 – 736 – 689 et 688 (à titre indivis)**

### CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

**Section AC Numéros 460 – 736 – 689 et 688 (à titre indivis)**

La présente décision sera notifiée à **Maître Thierry THOMAS**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 29 décembre 2022

Philippe BARRÉ  
Maire de SAINTE HERMINE





MAR 2023\_01

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

### MAINTENANCE SANITAIRE AUTOMATIQUE PUBLIC

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que l'offre présentée par l'entreprise **SAGELEC – 61 boulevard Pierre et Marie Curie – BP 10145 - 44154 ANCENIS CEDEX** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

### DECIDE

- Article 1<sup>er</sup>** : La proposition de l'entreprise **SAGELEC – 61 boulevard Pierre et Marie Curie – BP 10145 - 44154 ANCENIS CEDEX** est retenue pour la maintenance du sanitaire automatique public situé place Bujeaud.
- Article 2** : Le contrat est conclu pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.
- Article 3** : Le contrat comprend une visite annuelle.
- Article 4** : La Commune versera à l'entreprise **SAGELEC** la somme de **384 € TTC (320 € HT)** par an.
- Article 5** : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à **SAGELEC**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 3 janvier 2023

**Philippe BARRÉ**

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par : Philippe Barré  
Date de signature : 05/01/2023  
Qualité : Maire de Sainte Hermine





MAR 2023\_02

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

### *MAINTENANCE PORTE AUTOMATIQUE ENTREE MEDIATHEQUE*

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que l'offre présentée par l'entreprise **RECORD PORTES AUTOMATIQUES – 6 rue du Courant – 33310 LORMONT** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

### **DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup>** : La proposition de l'entreprise **RECORD PORTES AUTOMATIQUES – 6 rue du Courant – 33310 LORMONT** est retenue pour la maintenance de la porte automatique de l'entrée de la médiathèque située au 69 rue Georges Clemenceau.
- Article 2** : Le contrat est conclu pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.
- Article 3** : Le contrat comprend deux visites annuelles.
- Article 4** : La Commune versera à l'entreprise **RECORD PORTES AUTOMATIQUES** la somme de **331.20 € TTC (276.00 € HT)** par an.
- Article 5** : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à **RECORD PORTES AUTOMATIQUES**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 3 janvier 2023

**Philippe BARRÉ**

Maire de SAINTE-HERMINE



MAR 2023\_03

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

### MAINTENANCE SYSTEME VENTILATION MEDIATHEQUE

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par l'entreprise **BLI – 20 rue Jacques Moindreau – Zone Industrielle La Folie II – 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

### DECIDE

- Article 1<sup>er</sup>** : La proposition de l'entreprise **BLI – 20 rue Jacques Moindreau – Zone Industrielle La Folie II – 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE** est retenue pour la maintenance du système de ventilation installé à la médiathèque située au 69 rue Georges Clemenceau.
- Article 2** : Le contrat est conclu pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.
- Article 3** : Le contrat comprend une visite annuelle.
- Article 4** : La Commune versera à l'entreprise **BLI** la somme de **2 265.90 € TTC (1 888.25 € HT)** par an.
- Article 5** : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à **BLI**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 3 janvier 2023

**Philippe BARRÉ**

Maire de SAINTE-HERMINE





MAR 2023\_04

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

### MAINTENANCE CHAUDIERE MEDIATHEQUE

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par l'entreprise **BLI – 20 rue Jacques Moindreau – Zone Industrielle La Folie II – 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La proposition de l'entreprise **BLI – 20 rue Jacques Moindreau – Zone Industrielle La Folie II – 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE** est retenue pour la maintenance de la chaudière installée à la médiathèque située au 69 rue Georges Clemenceau.

**Article 2** : Le contrat est conclu pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**Article 3** : Le contrat comprend une visite annuelle.

**Article 4** : La Commune versera à l'entreprise **BLI la somme de 336 € TTC (280 € HT) par an.**

**Article 5** : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à **BLI**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 3 janvier 2023

**Philippe BARRÉ**

Maire de SAINTE-HERMINE



MAR 2023\_05

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

### MAINTENANCE DEFIBRILLATEURS

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par l'entreprise **IDEALIS – 18 rue des Grouas – 85110 CHANTONNAY** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

### DECIDE

- Article 1<sup>er</sup>** : La proposition de l'entreprise **IDEALIS – 18 rue des Grouas – 85110 CHANTONNAY** est retenue pour la maintenance des défibrillateurs de la Commune (10 défibrillateurs).
- Article 2** : Le contrat est conclu pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, et se renouvellera tacitement chaque année, par périodes d'un an, dans la limite d'une durée totale de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.
- Article 3** : Le contrat comprend une visite annuelle.
- Article 4** : La Commune versera à l'entreprise **IDEALIS** la somme de 1 164 € TTC (970 € HT) par an (95 € HT par défibrillateur).
- Article 5** : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à **IDEALIS**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 3 janvier 2023

**Philippe BARRÉ**

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par Philippe Barré  
Date de signature : 05/01/2023  
Qualité : Maire de Sainte Hermine





MAR 2023\_06

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

### MAINTENANCE PORTAIL ECOLE ELEMENTAIRE

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat et la décision MAR2019\_14 du 24 juin 2019 relatifs à la maintenance du portail de l'école élémentaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du contrat et que l'offre présentée par l'entreprise **SBMS – Rue du Lin – Zone Polaris III – 85110 CHANTONNAY** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La proposition de l'entreprise **SBMS – Rue du Lin – Zone Polaris III – 85110 CHANTONNAY** est retenue pour la maintenance du portail de l'école élémentaire publique de SAINTE-HERMINE.

**Article 2** : Le contrat est conclu pour une durée d'un an, du **1<sup>er</sup> janvier 2023** au **31 décembre 2023**, et se renouvellera tacitement chaque année, par périodes d'un an, dans la limite d'une durée totale de trois ans, soit jusqu'au **31 décembre 2025**.

**Article 3** : Le contrat comprend deux visites annuelles.

**Article 4** : La Commune versera à l'entreprise **SBMS** la somme de **264 € TTC (220 € HT)** par an.

**Article 5** : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à **SBMS**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 5 janvier 2023

**Philippe BARRÉ**

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par Philippe Barré  
 Date de signature : 05/01/2023  
 Qualité : Maire de Sainte Hermine

MAR 2023\_07

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

### MAINTENANCE CAMERAS VIDEOSURVEILLANCE

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat et la décision MAR2022\_04 du 6 janvier 2022 relatifs à la maintenance des caméras vidéosurveillance,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du contrat et que l'offre présentée par l'entreprise **4G TECHNOLOGY – 460 avenue de la Quiera – Zone Artisanale de l'Argile – Lot 105 Voie C – 06370 MOUANS SARTOUX** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> :** La proposition de l'entreprise **4G TECHNOLOGY – 460 avenue de la Quiera – Zone Artisanale de l'Argile – Lot 105 Voie C – 06370 MOUANS SARTOUX** est retenue pour la maintenance des caméras vidéosurveillance (7) installées dans les lieux suivants : cour de la Mairie, route de la Roche, rond-point Clemenceau, rond-point de la piscine, salle polyvalente, Place Bujeaud, l'Orangerie.
- Article 2 :** Le contrat est conclu pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.
- Article 3 :** La Commune versera à l'entreprise **4G TECHNOLOGY** la somme de **1 206.60 € TTC (1 005.50 € HT)** par an.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à **4G TECHNOLOGY**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 5 janvier 2023

**Philippe BARRÉ**

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par Philippe Barré  
Date de signature : 05/01/2023  
Qualité : Maire de Sainte-Hermine

